



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Département fédéral de justice et police  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

Réf. : MFP/15023080

Lausanne, le 27 décembre 2017

### **Consultation fédérale**

### **Approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes; (Développement de l'acquis de Schengen)**

Madame, Monsieur,

Par la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud répond à la consultation citée en titre.

#### **1. Commentaire général**

En préambule et de manière générale, le Conseil d'Etat tient à apporter son soutien à tout projet qui va dans le sens d'un contrôle renforcé et d'une traçabilité accrue des armes, en particulier des armes semi-automatiques.

Considérant que les armes semi-automatiques seraient à l'avenir soumis à des autorisations exceptionnelles dans le cadre de la traduction en droit suisse de la directive de l'UE concernée, et que les usagers devraient soit faire partie d'une société de tir ou prouver l'usage régulier à des fins sportives, il ne peut que se rallier à l'objectif de la directive de l'UE et au projet fédéral de modification de la Loi sur les armes qui va dans ce sens.

Le Conseil d'Etat soutient également le projet mis en consultation dès lors qu'il vise à renforcer et à améliorer encore l'échange d'informations avec les autres Etats Schengen en la matière.

Enfin, il convient de saluer l'effort de la Confédération de maintenir à un niveau réaliste les nouvelles tâches à accomplir par les cantons tout comme pour la solution équilibrée ainsi trouvée afin de préserver les intérêts légitimes des collectionneurs, des chasseurs et des personnes pratiquant le tir sportif. En ce sens, le projet du Conseil fédéral constitue une solution pragmatique respectueuse de la tradition suisse du tir.

S'agissant des incidences financières, pour le Canton de Vaud, suite à une entrée en vigueur telles quelles de ces modifications, elles peuvent être évaluées à environ fr. 500'000.- en projets et développements informatiques et à 1 ETP pour le personnel qui devrait être affecté à la mise en œuvre des nouvelles dispositions.

## 2. Commentaire par articles

### Art. 5

Al. 1 litt. a et b : Sans changement par rapport au texte actuel.

Al. 1 litt. C : Il est entendu que les armes de poing en soi ne sont pas concernées, mais seulement les chargeurs.

Ce système paraît viable pour les transactions par l'intermédiaire d'un titulaire de patente de commerce d'armes. En revanche, il présente une difficulté s'agissant de la vente entre particuliers au moyen d'un permis d'acquisition d'armes (PAA) : il est à prévoir que les parties n'identifieront pas couramment la capacité du chargeur.

*Principalement :*

Modification proposée :

« c. de chargeurs de grandes capacité au sens de l'art. 4 al. 2bis. »

*Subsidiairement :*

Il s'agirait d'adapter la formule de demande de PAA pour la rendre mixte : « PAA ou autorisation exceptionnelle », avec notamment l'indication à fournir par le demandeur de la capacité des chargeurs. En d'autres termes, c'est à l'autorité de définir quelle autorisation (PAA ou exceptionnelle) est requise, sur la base des indications que le demandeur fournit. Pour cela, il faut une formule générale, à remplir par le demandeur, sur laquelle la mention des précisions utiles est prévues. Ici : « capacité du chargeur = ... ». Dans ce cas, l'émolument, qui est aujourd'hui couramment payé d'avance dans la plupart des cantons, devra aussi être unifié pour éviter des mouvements financiers, complexes et coûteux, postérieurs à la définition du type d'autorisation à retenir.

Al. 1 litt. D :

Il appartiendra au vendeur des crosses en question d'informer l'acquéreur sur la longueur à respecter pour déterminer le type d'autorisation. Devra être prévue une information aux titulaires de patente de commerce d'armes.

Al. 1 litt. e et f : sans changement.

Al. 2 litt. d = art. 5 al. 1 litt. g actuel, sans changement.

Al. 4 et 5 = actuel art. 5 al. 3 litt. c, sans changement.

Al. 6 = art. 5 al. 4 actuel, sans changement.

Al. 7 = art. 5 al. 5 actuel, sans changement.

Suppression de l'al. 6 actuel de l'art 5 (exception en faveur des armes d'ordonnance suisses) : cette exception aurait dû être maintenue. Sa suppression causera de vastes problèmes de gestion, en raison du nombre extrêmement élevé de telles armes actuellement détenues légalement en Suisse. Voir ci-dessous ad art. 28d al. 4.

#### **Art. 11**

Al. 2 litt. 2 : pas de remarques.

Al. 3 : sans commentaire.

#### **Art. 15**

Al. 1 : Cette disposition signifie que quelqu'un ayant obtenu formellement un PAA peut, pour l'arme ayant fait l'objet de ce PAA, acheter ensuite les objets énumérés ici. Mais il faut préciser que, pour les chargeurs, la personne en question doit ensuite, en plus de ce PAA existant, demander l'autorisation exceptionnelle.

Proposition :

« <sup>1</sup> Seules les personnes autorisées à acquérir une arme peuvent acquérir des munitions et des éléments de munition.

<sup>2</sup> Elles peuvent également acquérir des chargeurs de grande capacité mais doivent, à cette fin, obtenir en sus l'autorisation prévue à l'art. 5 al. 6. »

#### **Art. 16a**

Proposition d'al. 2 : « Les dispositions concernant le séquestre et la confiscation d'armes sont réservées. »

A défaut, des personnes dangereuses en possession de ces objets pourraient s'estimer à tort, par la seule lecture du texte brut de l'art. 16a, légitimées à les conserver sur la base de cet article.

#### **Art. 18a**

Al. 1 : sans commentaire.

#### **Art. 19**

Al. 1 = art. 19 al. 1 actuel.

Al. 2 : sans commentaire.

Al. 3 = art. 19 al. 2 actuel.

Al. 4 = art. 19 al. 3 actuel.

## **Art. 21**

Al. 1 = texte actuel, avec ajout des chargeurs.

Al. 1bis : à mettre en relation avec l'art. 9c LArm, qui prévoit un délai de 30 jours. Cette nouvelle disposition signifie, à la lettre, qu'un délai plus bref (10 jours) serait prévu quand l'arme est acquise par un acquéreur suisse auprès d'un titulaire de patente de commerce d'armes. On peut se poser la question de l'utilité d'une telle distinction, qui n'apparaît pas évidente.

Le mode de transmission (électronique) importe peu à cet égard, du moment que le délai est respecté, et n'a pas à être précisé dans un texte de rang légal au sens formel. Il paraît à cet égard absurde d'obliger un commerçant, par exemple, à scanner et à envoyer par e-mail un document par ailleurs immédiatement disponible sous forme papier. En outre, l'autorité récipiendaire devra de toute manière contrôler les données transmises par le titulaire de patente et les confirmer ou les saisir ensuite elle-même dans ses propres bases de données, qui sont aujourd'hui en principe toujours électroniques. Imposer aux commerçants un investissement en développement informatique, par essence lourd, paraît par ailleurs disproportionné en regard de la plus-value toute relative apportée par cette exigence.

Al. 1ter : norme sans portée réelle. De fait, cela existe déjà au sein des polices cantonales.

## **Art. 28b**

Cette disposition correspond au texte actuel.

## **Art. 28c**

Al. 2 litt. a : de fait, il est peu probable qu'une de ces activités justifie la détention de telles armes (ultima ratio).

## **Art. 28d**

Al. 1 : sans commentaire.

Al. 2 : « régulièrement » = en principe deux fois par an au minimum. A préciser, comme exemple, dans le rapport explicatif.

Al. 3 :

- Même remarque qu'à l'al. 2, pour « régulier ».
- Cela signifie deux contrôles ultérieurs au maximum (aucun contrôle ne sera plus opéré ensuite, p. ex. à 15 ans).
- Vu le très grand nombre de cas concernés, des relances systématiques auprès des particuliers concernés mobiliseront des ressources importantes, dont le financement n'est qu'insuffisamment évoqué dans le projet.

Al. 4 :

Il convient de distinguer ici la remise de l'arme militaire au militaire en fin de service, d'une part, et d'autre part le changement ultérieur de détenteur d'anciennes armes d'ordonnances suisses en général.

- La remise de l'arme à une personne à la fin de ses obligations militaires est réglée par le droit militaire et la LArm ne s'y applique pas. A cet égard, il est souhaitable qu'un militaire qui désire acquérir son arme à la fin des obligations militaires continue à devoir respecter la procédure actuelle prévue par le droit militaire et, sous réserve du respect de celle-ci, obtienne au final l'arme privatisée sur la base d'un simple permis d'acquisition.
- Nombre d'anciennes armes d'ordonnance suisses ont été privatisées à l'origine, selon la procédure militaire, mais ne se trouvent plus forcément, depuis, en possession de celui dont elles étaient l'arme d'ordonnance. Cette circonstance est au demeurant impossible à déterminer aisément de cas en cas. Par mesure de simplification, il paraît donc opportun d'exempter ces armes d'ordonnance suisse, anciennes, du régime de l'autorisation exceptionnelle, comme le fait l'art. 5 al. 6 actuel. Toutes les armes d'ordonnance suisses devraient donc être mises au bénéfice de la dérogation prévue par le projet à l'al. 4 de l'art. 28d. A défaut, il est à prévoir que la vérification des conditions prévues aux al. 2 et 3 deviendra ingérable.

Rédaction proposée pour l'art. 28d al. 4 :

"<sup>4</sup> Sous réserve du respect des dispositions prévues à ce sujet par le droit militaire, les al. 2 et 3 ne s'appliquent pas à la conservation en toute propriété de l'arme d'ordonnance à la fin des obligations militaires. Les al. 2 et 3 ne s'appliquent pas non plus aux transactions portant sur des armes d'ordonnance suisses privatisées."

Il s'agit quoi qu'il en soit de prévoir, dans l'ordonnance, un émolument maintenu à fr. 50.-, pour ne pas préteriter les sociétés de tir.

### Art. 28e

Cette précision est bienvenue. Cela se pratique de fait déjà aujourd'hui. En relation avec cette disposition, il est proposé de compléter l'art. 27 al. 4 litt. b LArm : « ...historiques ou dans le cadre d'évènements culturels. Sont réservées les décisions cantonales ou communales en matière de manifestations ou spectacles. » En effet, il n'est pas toujours aisé de déterminer si les personnages ou évènements décrits dans une pièce de théâtre ou dans un film de cinéma sont historiques ou non et, de ce fait, ces cas sont mis au bénéfice, par analogie, de l'exception prévue par la LArm. Cependant, il convient aussi de réserver expressément ici la compétence du canton et des communes dans le cadre de l'autorisation ou de l'interdiction de certaines manifestations ou spectacles.

## Art. 31

Al. 1 litt. f : sans commentaire.

Al. 2 : sans commentaire (= texte actuel adapté).

Al. 2bis :

- Proposition : « Si l'autorité saisit ou constate la possession des chargeurs... ». En fonction du contexte, une saisie ne s'avérera en effet pas toujours opportune.
- Il serait incitatif de pouvoir dispenser la personne de l'émolument dans ce cas.

Al. 3 : sans commentaire.

### *Proposition complémentaire*

Il est proposé ici l'introduction d'une disposition supplémentaire, qui autorise les autorités compétentes en matière d'armes à communiquer aux responsables de stands de tir l'identité des personnes se trouvant sous le coup d'un séquestre d'armes ou d'un refus d'acquisition d'armes, c'est-à-dire ne remplissant pas les conditions de l'art. 8 LArm liées à la dangerosité. En effet, on constate parfois que ces personnes continuent néanmoins, de manière par ailleurs illicite, à fréquenter des stands de tir et à y faire usage d'armes. Or l'autorité compétente ne dispose à l'heure actuelle pas d'une base légale permettant expressément de faire ce type de communication. Elle ne peut y procéder que sur la base de la légitime défense d'autrui (art. 15 CP), ce qui est pour le moins inadéquat. Il en va de même s'agissant de communiquer ces éléments aux titulaires de patentes de commerce d'armes, pour éviter que des personnes dangereuses continuent d'aller acquérir des armes.

Une telle communication n'interviendrait que de manière sporadique, en fonction des cas, ce qui accentue sa conformité au principe de proportionnalité du point de vue de la protection des données. Les autorités cantonales d'application de la LArm détermineront également si les informations seront transmises à tous les stands de tir ou uniquement au(x) stand(s) de tir dans le(s)quel(s) la personne concernée s'entraîne, en fonction des informations connues de l'autorité.

Parallèlement, il faudra également déterminer s'il découle ou non de cette transmission une obligation pour les stands de tir de tenir une liste des personnes faisant l'objet d'un séquestre d'armes ou d'un refus d'acquisition d'armes et de vérifier que les personnes pratiquant dans leur stand ne le font pas de manière illicite (notamment en cas de nouvel utilisateur). Il sera nécessaire d'informer les responsables des stands de tir recevant ces données personnelles qu'elles doivent être rendues accessibles à un minimum de collaborateurs, qu'elles doivent être utilisées uniquement dans le but prévu par la loi, qu'elles ne doivent en aucun cas être divulguées et qu'elles doivent être détruites dès qu'elles ne sont plus utiles. Les informations transmises devront par ailleurs être mises à jour régulièrement conformément au principe d'exactitude.

Les personnes concernées devront également être informées de la transmission, à moins qu'il soit expressément prévu dans la loi que tel ne sera pas le cas.

**Art. 32a et art. 32b** : sans commentaire.

**Art. 32c al. 3bis**

Le droit européen ne semble pas imposer une transmission des données par le biais d'une procédure automatisée. Il pourrait être préférable, comme le mentionne le rapport explicatif (p. 14), que l'Office central des armes puisse se déterminer sur chaque demande émanant d'autres Etats Schengen et, le cas échéant, qu'il obtienne du canton concerné des clarifications supplémentaires. Cela permettrait notamment de s'assurer de l'exactitude des données transmises à d'autres Etats.

**Art. 42b**

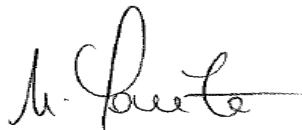
Sans commentaire.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Vincent Grandjean

**Copies**

- OAE
- Polcant